

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ

du 24 DEC 2014

autorisant la société NONNENMACHER à exploiter une carrière à Brumath

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-20, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 et les textes pris pour son application ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Brumath ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 autorisant la société Eugène NONNENMACHER à exploiter une carrière située au lieu-dit "Herrenwald" à Brumath ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant dérogation aux interdictions sur les spécimens d'espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2014, complétée le 10 juin 2014, par laquelle la société Sablière NONNENMACHER, dont le siège social est situé 74 A, avenue de Strasbourg – 67170 Brumath, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Brumath ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
- Vu le dossier de demande de dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 août 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 2 octobre 2014 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2014 ;
- Vu la délibération du 11 septembre 2014 du conseil municipal de Hoerdt ;
- Vu la délibération du 14 octobre 2014 du conseil municipal de Bietlenheim ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 5 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du SIRACEDPC en date du 20 août 2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 10 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société NONNENMACHER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La société NONNENMACHER, RCS Strasbourg TI 520 816 539 – 2010 B 1063, dont le siège social est situé 74 A, avenue de Strasbourg – 67170 Brumath, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers située à Brumath, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

La réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive édictées par le préfet de région en application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière. La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées la date d'achèvement de l'opération de diagnostic archéologique. Il transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées les conclusions du diagnostic archéologique.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1.3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	R
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale : 200 000 tonnes par an production moyenne : 165 000 tonnes par an Tonnage total : 5,1 millions de tonnes superficie : 454 330 m ² (renouvellement 211 497 m ² – extension 242 833 m ² – dont mesures compensatoires 94 173 m ²) (secteurs exploitables 340 285 m ² – secteurs inexploitables 114 045 m ²) gisement 5 millions de tonnes	A
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	Installations de criblage et de concassage terrestres Puissance totale : 73 kW	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	R
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	62 622 m ²	A

R Régime – A Autorisation – D déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

La carrière couvre une superficie totale de 454 330 m². Les installations sont situées à Brumath, dans les parcelles suivantes :

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
Herrenwald	AD	177 pp	118 132 (dont station de transit 42 750)	Renouvellement (secteur exploitable)
		178	3 749	
		179	2 000	
		180	1 231	
		181	1 846	
		182	1 897	
		183	1 685	
		184	3 647	
		185	1 943	
		186	3 748	
		187	1 875	
		188	5 560	
		189	3 735	
		190	5 397	
		191	5 235	
		192	1 851	
		193	3 704	
		194	1 693	
		195	1 916	
196	1 673			
197	1 673			
198	1 673			

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
		199	1 673	
		200	4 601	
		201	2 265	
		202	24 378	
		339	1 797	
		342	930	
			211 497	Renouvellement
Herrenwald	AD	Ch. 340	1 724	Extension (secteur exploitable)
Herrenwald – Vierter Zug	76	95	858	
		96	857	
		97	1 777	
		98	1 725	
		99	1 870	
		100	1 086	
		101	1 709	
		102	2 038	
		103	2 022	
		104	445	
		105	860	
		106	939	
		157	1 376	
		66		
142	877			
143	939			
144	1 818			
145	943			
146	913			
232/146	914			
147	945			
148	2 051			
149	1 933			
150	1 652			
151	1 653			
152	1 997			
153	1 838			
154	4 295			

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
Herrenwald – Fünfter Zug		155	943	
		156	911	
		157	1 039	
		158	1 948	
		159	3 947	
		160	2 276	
		161	1 445	
		162	790	
		163	1 085	
		164	1 954	
		165	2 088	
		166	888	
		167	1 120	
		168	1 879	
		169	1 910	
		170	2 261	
		171	1 922	
		172	1 814	
		173	1 759	
		174	878	
		175	2 003	
		176	892	
		177	2 214	
		178	1 100	
		179	1 219	
		180	2 350	
		181	597	
		182	943	
		183	1 047	
		184	1 866	
		185	925	
		186	918	
		187	898	
188	898			
189	1 902			
190	2 177			

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
		191	966	
		192	952	
		193	1 267	
		194	1 000	
		195	1870	
		196	910	
		197	922	
		198	943	
		199	1 952	
		200	1 825	
		201	3 752	
		202	3 764	
		203	943	
		204	2 829	
		205	1 836	
		206	986	
		207	1 376	
		236	924	
		Ch. 254	693	
		Ch. 255	1 280	
			128 788	Extension
Gros Bruechel	66	251	2 002	Mesures compensatoires (secteur non exploitable)
		59	3 822	Extension
		238	3 901	
		58	3 091	
		57	3 900	
		56	1 024	
		55	986	
		54	1 333	
		53	1 923	
		52	6 800	
			29 592	Sous-secteur 1
Gros Bruechel	66	246	1 140	Mesures compensatoires (secteur non exploitable)
		245	1 140	Extension
		244	1 139	
		44	1 140	

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
		43	908	
		242	908	
		241	908	
		240	908	
		42	908	
		41	2 806	
		40	1 902	
		39	1 902	
		38	1 902	
		37	951	
		36	951	
		35	911	
		34	1 330	
		33	2 391	
		256	446	
		32	7 465	
		31	1 860	
		30	1 853	
		29	1 913	
		28	1 876	
		27	1 403	
		26	1 877	
		25	1 866	
		24	1 930	
		23	1 830	
		257	1 169	
			49 633	Sous-secteur 2
Herrenwald – Vierter Zug	76	107	1 875	Mesures compensatoires (secteur non exploitable) Extension
		108	2 678	
		109	1 775	
		159	1 774	
		110	1 761	
		112	1 225	
		113	1 839	
			14 948	Sous-secteur 3
			94 173	Total sous-secteurs

Lieux-dits	Sections cadastrales	Parcelles	Superficies (m ²)	
				Mesures compensatoires Extension
Gross Bruechel	66	45	12 543	Station de transit – extension – secteur non exploitable
		46	1 786	
		47	1 894	
		48	1 900	
		49	1 749	
			19 872	Extension
			454 330	

PP : pour partie

Au Sud-Ouest, dans la parcelle AD 177, la limite de la carrière est définie par les points suivants :

Coordonnées Lambert	X	Y
A	996 489	126 581
B	996 521	126 576
C	996 589	126 596
E	996 591	126 428

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée sans délai à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

La carrière est traversée par deux chemins ruraux qui séparent le secteur exploitable et les secteurs non exploitables au Nord et au Sud.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515,

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.10 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.11 - Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'**article 1.5**.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes de 5 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de février 2014 (700,3).

Périodes	Garanties (€)
1 – 5 ans	287 013,40
6 – 10 ans	270 081,90
11 – 15 ans	244 958,70
16 – 20 ans	279 949,80
21 – 25 ans	303 930,50
26 – 30 ans	162 753,80

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent aux pages 31 et 32 et entre les pages 39 et 43 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfecture le document qui atteste le renouvellement des garanties financières actualisées **au moins six mois avant leur échéance**, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'**article 2.3**. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice général tous travaux publics TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'**article 1.7** du présent arrêté.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité – Espèces protégées

Article 3.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La surface maximale à remettre en état est de 454 330 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux espèces protégées et à leurs habitats.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus et des fronts, à l'exception des fronts aménagés en falaises,
- l'aménagement d'au moins trois falaises,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et par les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et doit être conforme au plan d'état final qui figure aux pages 182 et 183 de l'étude d'impact.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des engins et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 3.2 - Flore, faune et habitats naturels

Les sous-secteurs 1 à 3 mentionnés dans le tableau de l'article 1.4 et délimités sur le plan parcellaire sont réservés à la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans ses annexes, dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogations relatif aux espèces protégées et à leurs habitats. Les parcelles de ces sous-secteurs ne doivent pas être exploitées. Les affouillements prévus pour aménager des espaces favorables aux espèces protégées sont permis dans le cadre des mesures compensatoires définies par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 susvisé.

Les interventions sur les bosquets sont réalisés en dehors des périodes de nidification (du 15 mars au 31 juillet).

Dans les zones de mesures compensatoires :

- les landes à genêts existantes doivent être maintenues en l'état
- les bosquets existants doivent être conservés.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt :

- des espèces arbustives et épineuses doivent être plantées dans la bande périphérique de dix mètres des terrains exploitables sollicités en extension sur une superficie totale de 10 000 m² environ,
- une végétation herbacée maigre est créée dans la bande périphérique de dix mètres des terrains exploitables sollicités en extension,
- des milieux d'enfouissement et d'hibernation de l'espèce Pélobate brun, doivent être créés en périphérie Nord et Sud,
- des mares temporaires ou permanentes favorables à l'espèce Crapaud calamite sont aménagées sur une bande de terrains d'une largeur d'une dizaine de mètres.

Chaque année avant la mi-mars, une étendue plane de 10 000 m² environ de graviers est créée et maintenue nue, sans apports de terres et sans plantation. De début avril à fin août, les engins ne doivent pas traverser cette étendue ou doivent utiliser une piste clairement délimitée.

Article 3.3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière **six mois** au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation (topographie et bathymétrie),
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- un plan parcellaire à jour,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un inventaire scientifique des habitats et des espèces de faune et de flore sauvages,
- une cartographie des milieux correspondants ainsi qu'une localisation des espèces,
- la description des dispositions prévues pour assurer la pérennité des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone minimale de dix mètres ne doit pas être exploitée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation, aucun ouvrage, aucun bâtiment lié à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation, à l'exception des postes de transformation électrique existants situés près du chemin rural dit de Hoerdter Weg.

Article 4.2 - Propreté du site - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, les équipements et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments et les installations doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 4.3 - Méthode d'exploitation – Équipements abandonnés

L'exploitation doit être conduite à sec avec une pelle hydraulique et un chargeur et en eau avec une drague.

Les installations de traitement des matériaux comprennent :

- la drague,
- les installations terrestres.

La drague et les installations terrestres sont équipées de cribles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins et des véhicules sont réalisés dans un établissement situé à l'extérieur du site.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations et dans la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et de prévenir les accidents.

Article 4.4 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes,
- le dossier de demande de dérogations aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et de demande de dérogations aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les arrêtés complémentaires,
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 susvisé,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Emissions de poussières

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations et lors du chargement et du déchargement de produits.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les pistes, les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), nettoyées régulièrement, et sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures.

Les stockages de matériaux doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines - Milieux aquatiques

Article 6.1 - Approvisionnements en eau – Prélèvements d’eaux

Les prélèvements d’eau en nappe par forage sont interdits.

Le pompage et le rabattement de la nappe phréatique pour le décapage, pour l’extraction des matériaux et pour la remise en état sont interdits.

Article 6.2 - Protection de l'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d’adduction d’eau potable et une ressource d’eau non potable ou industrielle est interdite.

Article 6.3 - Identification des effluents et destination

Les rejets d’eaux à l’extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d’eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d’eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L’épandage d’eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L’exploitant distingue les différentes catégories d’effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Infiltration dans le sol ou rejet dans le plan d’eau
Ravitaillement et entretien des engins	L’entretien et le ravitaillement des engins doivent être réalisés dans un autre établissement
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Il n’y a pas d’eaux de procédé
Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine etc...)	Assainissement autonome ou réseau d’épuration collectif

Tout rejet d’effluent liquide non prévu ici est interdit.

Article 6.4 - Entretien et ravitaillement des engins

L’entretien et le ravitaillement des engins doivent être effectués dans un autre établissement.

Article 6.5 - Eaux de procédé

Les installations terrestres de traitement des matériaux et la drague comportent des cribles. Les matériaux ne sont pas lavés. Le fonctionnement des installations ne nécessite pas d’eau.

Les installations de traitement terrestres et la drague fonctionnent à l'électricité.

Article 6.6 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...). Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.7 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Installations de stockage internes de déchets

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Article 7.3 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.4 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

Article 7.5 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.6 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Opérations de remblaiement

Le site doit être réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.2 - Décapage – Stockage des terres de découverte et des stériles

Les travaux de décapage doivent être effectués en dehors des périodes de nidification.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mélanger les terres dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. Les terres et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale du site ou sont utilisés pour une remise en état coordonnée.

Le décapage ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La hauteur des dépôts de terres est limitée à 1,50 mètre.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site ou pour l'aménagement de hauts-fonds. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Article 8.3 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 8.4 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique associé au plan de gestion soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois s'il est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si le plan topographique est dressé par un géomètre expert.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Déchets des industries extractives

Article 10.1 - Déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

TITRE 11 - Bruits et vibrations

Article 11.1 - Aménagements

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 11.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores limites

Aucune activité ne doit être exercée les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extraction, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux ...) sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et, exceptionnellement, de 7h00 à 12h00 les samedis.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 12h00, les samedis	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 28 et 29 de l'étude d'impact :

- point 1, limite Nord
- point 2, ZER 1 (bureaux d'une société d'horticulture)
- point 3, ZER 2 (bureaux d'une société de commerce de produits surgelés)

Article 11.3 - Vibrations – Explosifs

L'utilisation de produits explosifs est interdite.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 11.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 11.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 11.6 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la signature de l'arrêté puis tous les trois ans, par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée dont le choix doit être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

TITRE 12 - Prévention des risques

Article 12.1 - Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Article 12.2 - Substances et préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks de substances ou de préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Cet inventaire est daté et est tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les emballages et les bidons portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 12.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 12.4 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux règles et aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.5 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 12.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones qui présentent des risques d'incendie sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 12.7 - Entretien et ravitaillement des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur du site.

Article 12.8 - Capacités de rétention

La carrière ne comporte pas de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (fûts, cuves ou réservoirs d'un volume supérieur ou égal à 200 litres).

Article 12.9 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Il affiche le numéro d'appel des secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations formulées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 - Santé, hygiène et sécurité

Article 13.1 - Santé, hygiène et sécurité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 80-331 susvisé, par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE 14 - Conditions particulières

Article 14.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille.

En particulier, l'exploitant place des bornes aux points A, B, C et E qui figurent sur le plan parcellaire. Il place également des bornes pour délimiter la partie des terrains située dans la zone orange du plan de prévention des risques d'inondation de la Zorn et du Landgraben.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 14.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues ou de granulats sur les voies de circulation publiques.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 14.3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière, sauf s'ils sont accompagnés par un représentant de l'exploitant. Les accès sont équipés de portails et non de simples barrières.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. En particulier, une clôture est placée :

- entre les points A, B et C mentionnés à l'article 1.4, et du point C jusqu'au plan d'eau, en direction du point E,
- entre le point E et le plan d'eau, en direction du point C.

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au plan d'eau de la carrière et aux fronts hors d'eau est interdit aux tiers, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées et entretenues. L'exploitant établit un plan de circulation des engins et des véhicules. Les pistes et les voies de circulation doivent être délimitées.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 14.4 - Pentes des talus et des fronts – Banquettes

Le terrain naturel est à la cote moyenne +140 mètres NGF. L'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 25 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de + 115 mètres NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite.

La hauteur des fronts hors d'eau ne doit pas dépasser cinq mètres.

Une banquette (risberme) doit être aménagée au pied de chaque gradin. La banquette comprend la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine.

La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique établi en application du code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de cinq mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée, si nécessaire, pour garantir la stabilité des gradins.

L'angle de la paroi des fronts définitifs ne doit pas être supérieur à **68,20°** par rapport à l'horizontale (5 pour 2 – 250 %) et, pour les fronts aménagés en falaises, à **78,70°** au maximum sur l'horizontale (5 pour 1 – 500 %).

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité. La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties hors d'eau,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, pour les zones de hauts-fonds prévues,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties sous eau.

Article 14.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,

- les limites communales,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations de traitement des matériaux, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les bords du plan d'eau,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau (tous les 10 mètres de profondeur),
- les voies d'accès et les chemins qui mènent à la carrière, les chemins ruraux, les pistes de la carrière,
- les emplacements des stockages des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les piézomètres, les puits, les forages,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones décapées,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des mares temporaires ou permanentes,
- l'emplacement des zones de végétation herbacée,
- l'emplacement des espèces arbustives et épineuses,
- l'emplacement des landes à genêts,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les limites des phases d'exploitation définies pour le calcul des garanties financières.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Au moins six coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Des coupes sont dirigées vers les fronts d'exploitation, vers les fronts réaménagés en falaise, vers les zones de hauts-fonds, vers les berges réaménagées et vers les berges en cours d'exploitation. Ces coupes comportent les profils théoriques (pentes mentionnées à l'article 14.4) et les profils observés pendant les relevés topographiques et bathymétriques.

Article 14.6 - Mise à jour du plan – Communication du plan

Le plan et les coupes associées sont mis à jour **au moins une fois par an**, à l'exception des courbes bathymétriques et des profils sous eau, qui sont mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 14.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan avec les courbes bathymétriques et les profils sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.7 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Brumath, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 14.8 - Défrichage – Déboisement

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichage.

Article 14.9 - Risques d'inondations

La partie Nord des parcelles 45, 46, 47, 48 et 49 cadastrées section 66 située dans la zone orange du plan de prévention des risques d'inondation de la Zorn et du Landgraben, reportée sur le plan parcellaire, ne doit pas être exploitée. Aucun matériau ne doit y être stocké. Aucune installation ne doit y être implantée.

TITRE 15 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

Article 15.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 15.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Brumath, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablière NONNENMACHER.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Brumath, de Hoerd, de Geudertheim, de Vendenheim, de Bietlenheim, et d'Eckwersheim.

A Strasbourg, le 24 DEC 2014

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE

PLANS :

- plan au 1/25 000 (plan qui figure entre les pages 9 et 10 du dossier de demande d'autorisation)
- périmètre autorisé (plan topographique et bathymétrique au 1/1000 dressé et profils associés établis le 14 mai 2014 par le cabinet de géomètres-experts KLOPFENSTEIN et SONNTAG)
- périmètre autorisé (plan des abords aux 1/2500 dressé le 14 mai 2014 par le cabinet de géomètres-experts KLOPFENSTEIN et SONNTAG)
- plans de phasage (plans qui figurent entre les pages 31 et 32 et entre les pages 39 et 43 du dossier de demande d'autorisation)
- plan de l'état actuel (plan qui figure entre les pages 62 et 63 de l'étude d'impact)
- plans de remise en état (plans qui figurent entre les pages 70 et 71 des annexes à l'étude d'impact)
- plan de l'état final (plan qui figure entre les pages 182 et 183 de l'étude d'impact)
- plan parcellaire (plan qui figure entre les pages 23 et 24 du dossier de demande d'autorisation)



SOMMAIRE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

ARTICLE 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

Article 1.3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Article 1.5 - Réglementations

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.7 - Modifications

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Article 1.10 - Accidents – Incidents

Article 1.11 - Programme de surveillance – Actions correctives

Article 1.12 - Contrôles

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Article 2.3 - Montant des garanties financières

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité – Espèces protégées

Article 3.1 - Remise en état du site

Article 3.2 - Flore, faune et habitats naturels

Article 3.3 - Notification de la cessation d'activité

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Limites d'exploitation

Article 4.2 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

Article 4.3 - Méthode d'exploitation – Équipements abandonnés

Article 4.4 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

Article 4.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Émissions de poussières

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines - Milieux aquatiques

Article 6.1 - Approvisionnements en eau – Prélèvements d’eaux

Article 6.2 - Protection de l'alimentation en eau potable

Article 6.3 - Identification des effluents et destination

Article 6.4 - Entretien et ravitaillement des engins

Article 6.5 - Eaux de procédé

Article 6.6 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Article 6.7 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.2 - Installations de stockage internes de déchets

Article 7.3 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

Article 7.4 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Article 7.5 - Transport des déchets

Article 7.6 - Surveillance des déchets

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Opérations de remblaiement

Article 8.2 - Décapage – Stockage des terres de découverte et des stériles

Article 8.3 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

Article 8.4 - Contrôles

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

TITRE 10 - Déchets des industries extractives

Article 10.1 - Déchets des industries extractives

TITRE 11 - Bruits et vibrations

- Article 11.1 - Aménagements
- Article 11.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores limites
- Article 11.3 - Vibrations – Explosifs
- Article 11.4 - Véhicules et engins
- Article 11.5 - Appareils de communication
- Article 11.6 - Surveillance des niveaux sonores

TITRE 12 - Prévention des risques

- Article 12.1 - Dispositions générales
- Article 12.2 - Substances et préparations dangereuses
- Article 12.3 - Accès et circulation dans l'établissement
- Article 12.4 - Installations électriques – Protection contre la foudre
- Article 12.5 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- Article 12.6 - Interdiction de feux
- Article 12.7 - Entretien et ravitaillement des engins
- Article 12.8 - Capacités de rétention
- Article 12.9 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

TITRE 13 - Santé, hygiène et sécurité

- Article 13.1 - Santé, hygiène et sécurité

TITRE 14 - Conditions particulières

- Article 14.1 - Aménagements préliminaires
- Article 14.2 - Aménagement de l'accès routier
- ARTICLE 14.3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public
- Article 14.4 - Pentes des talus et des fronts – Banquettes
- Article 14.5 - Plan d'exploitation
- Article 14.6 - Mise à jour du plan – Communication du plan
- Article 14.7 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques
- Article 14.8 - Défrichage – Déboisement
- Article 14.9 - Risques d'inondations

TITRE 15 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

- Article 15.1 - Modalités de publicité – Information des tiers
- Article 15.2 - Délais et voies de recours
- Article 15.3 - Exécution

